



- exercer ou avoir exercé dans une bibliothèque ouverte au public des activités de gestion d'un ou de plusieurs fonds à vocation patrimoniale, quels qu'en soient les supports ;
- adhérer aux présents statuts ;
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration de l'association peut accepter, par une dérogation motivée, l'adhésion de membres qui ne rempliraient pas la première condition.

## **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration contre un membre dont les agissements pourraient nuire à l'association, à son indépendance ou à sa réputation. La radiation ne peut être effective avant que l'intéressé ait été entendu par le conseil d'administration ; elle peut faire l'objet d'un appel devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons et subventions ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association sont gérées par le conseil d'administration. Aucun membre de l'association ne pourra être tenu pour personnellement responsable de la gestion du patrimoine associatif.

## **Article 8 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- une liste de discussion sur Internet, administrée par le modérateur et le modérateur-adjoint au sein du conseil d'administration, et régie par une charte dont la rédaction et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil ;
- un site Internet d'accès public, dont certaines parties sont respectivement réservées aux abonnés de la liste et aux membres actifs de l'association, administré par le webmestre au sein du conseil d'administration ;
- et d'une manière plus générale, tout autre moyen susceptible de concourir aux objectifs de l'association.

## **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ; elle peut être convoquée extraordinairement pour des motifs particuliers toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, ou sur la demande de 2/3 au moins des membres, adressée au président.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats. Les convocations individuelles à l'assemblée générale, portant l'ordre du jour de la réunion, sont adressées aux membres par courrier électronique avec avis de réception, ou par toute autre voie, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit leur effectif. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice financier, délibère sur les orientations à venir et pourvoit au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et statue si besoin sur les recours des membres radiés.

## **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six à dix membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire. Ces membres sont rééligibles.

Un bureau est élu à bulletins secrets au sein du conseil, et se compose de :

- un président, qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- un vice-président, susceptible de remplacer le président en cas d'empêchement ;
- un secrétaire, chargé spécialement de la gestion des membres, de la correspondance et des archives ;
- un trésorier, chargé de la gestion financière de l'association.

Ces mandats sont renouvelables tant que leurs titulaires demeurent membres du conseil d'administration ; un nouveau vote intervient chaque année après l'assemblée générale ordinaire.

Parmi les quatre membres du Conseil qui n'appartiennent pas au bureau, doivent être réparties nommément, par consensus ou par élection, les fonctions suivantes (aucune de ces fonctions ne peut être exercée par l'un des membres du bureau en exercice) :

- modérateur de la liste de discussion BiblioPat, dont le rôle et les missions sont précisés par le règlement intérieur de l'association ;
- modérateur-adjoint, qui assiste et remplace le modérateur en tant que de besoin ;
- webmestre, chargé d'administrer le site web de l'association, suivant les dispositions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement aux assemblées générales par les articles 9, 11 et 13. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur la demande expresse d'une moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président reste prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions essentielles portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association, mais seulement sur proposition du conseil d'administration. Ses résolutions ne peuvent être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des trois quarts, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer quel que soit son effectif.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement de la liste de discussion.

## **Article 13 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11. En cas de dissolution, le conseil d'administration dispose de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

À Paris, le 11 décembre 2012